

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 09/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAS BROCHARD MATÉRIAUX - ISDI

BP 3
33451 ST LOUBES

Références : 22-722
Code AIOT : 0005213885

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement SAS BROCHARD MATÉRIAUX - ISDI implanté Lieu dit Canteranne 33440 ST VINCENT DE PAUL. L'inspection a été annoncée le 18/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 28 juillet 2022 visait à vérifier la mise en place des mesures de mise en sécurité du site et la remise en état du terrain. Les photographies prises durant l'inspection figurent en annexe du présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BROCHARD MATÉRIAUX - ISDI
- Lieu dit Canteranne 33440 ST VINCENT DE PAUL
- Code AIOT : 0005213885
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
-

La société SAS BROCHARD MATERIAUX a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Saint Vincent de Paul, au lieu-dit « Canteranne », par arrêté préfectoral du 12 mars 2014. Le site est localisé sur une ancienne carrière réhabilitée en plan d'eau. Le site, d'une surface de

22 793 m², est localisé sur les parcelles cadastrales 202, 203, 453, 472, 473, 653 et 668 de la section D. Il est jouté par l'autoroute A10 à l'ouest, des plans d'eau (anciennes carrières) au nord et à l'est, des zones d'habitations pavillonnaires au sud-est et au sud et la ligne LVG à l'ouest et au nord.

L'autorisation préfectorale a été accordée pour une durée de 7 ans et pour une capacité totale de stockage de 150 000 tonnes (soit 100 000 m³). La surface à remblayer est de 19 438 m². La durée d'exploitation de l'installation a été prolongée de 6 mois (soit jusqu'au 12 septembre 2021) par arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2021 (le périmètre de l'autorisation, la surface du terrain à remblayer et le volume maximal d'apport de déchets autorisé restent identiques à ceux définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation précité).

L'ensemble des travaux de terrassement a été finalisé en septembre 2021. Le site n'est plus en exploitation et son réaménagement est achevé.

M. MAURICE, responsable de l'exploitation de l'installation, est propriétaire (en tant que particulier) de l'intégralité des terrains occupés par l'ISDI.

Par courrier du 9 mars 2022, la société SAS BROCHARD MATERIAUX a notifié l'arrêt définitif de ses activités. Le dossier de cessation d'activités est joint au bordereau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en sécurité
- Remise en état post exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les

justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-25	/	Sans objet
2	Usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-26	/	Sans objet
3	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-27	/	Sans objet
5	Réaménagement post exploitation	AP Complémentaire du 18/03/2021, article 3 (extrait)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Réaménagement du site après exploitation	AP Complémentaire du 18/03/2021, article 3 (extrait)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des éléments d'appréciation apportés dans le dossier de cessation d'activités et des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 28 juillet 2022, les mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité du site sont uniquement effectives pour ce qui concerne l'évacuation des produits dangereux et la suppression des risques d'incendie et d'explosion. Des justificatifs sont attendus sous un délai de trois mois concernant les interdictions ou limitations d'accès au site et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

De plus, la conformité du réaménagement final par rapport au projet prévu et défini dans le dossier 21BDU_11.10 déposé le 28 février 2021 n'est pas démontrée. Les éléments d'appréciation manquants sont attendus, en particulier le plan topographique mis à jour représentant la surface remblayée de l'installation. Aussi, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade de la procédure. Néanmoins, l'exploitant doit travailler ce sujet dans les plus brefs délais et transmettre les justificatifs nécessaires au plus tard sous un délai de trois mois en prenant en compte les remarques et demandes figurant dans le point de contrôle relatif au réaménagement final de l'ISDI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Après analyse du dossier de cessation d'activités et au regard des constats, il s'avère que : - Aucun produit dangereux n'était visible dans les zones visitées. Selon l'exploitant, aucun stockage fixe d'hydrocarbures pour alimenter les engins de chantier n'était présent sur le site (aucune cuve enterrée n'a été implantée sur le site). En outre, l'exploitant affirme que seuls des déchets inertes ont été stockés au sein de l'installation (absence d'amiante lié). - La limite entre les parcelles 652 et 653 n'est pas clôturée (au niveau de l'entrée du site). Par courriel du 4 août 2022, l'exploitant a transmis le devis établi par SGRBTP et accepté le 4/08/22 par la société SAS BROCHARD MATERIAUX concernant la fourniture et la pose d'un grillage. Le reste de l'installation est clôturé sur le périmètre de l'installation (périmètre des parcelles occupées par le plan d'eau et celles couvrant la surface de remblaiement). - Les risques d'incendie et d'explosion des déchets stockés sont inexistantes d'une part parce qu'ils sont recouverts et d'autre part, car ils sont censés être inertes. - L'exploitant considère que les risques de pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines sont inexistantes étant donné l'absence de stockage de produits dangereux, de stockage fixe d'hydrocarbures et de la nature des déchets enfouis. Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a notamment transmis, par courriel du 4 août 2022, un extrait du registre d'admission des déchets pour les mois de juin et août 2020. Celui-ci ne précise ni le code déchets (il est uniquement indiqué "17" dans la colonne correspondante), ni la nature exacte des déchets réceptionnés.
Observations : Au regard des mesures mises en œuvre, la mise en sécurité du site apparaît effective pour ce qui concerne l'évacuation des produits dangereux et la suppression des risques d'incendie et d'explosion. Concernant les interdictions ou limitations d'accès au site et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, l'exploitant doit : - mettre en place les mesures nécessaires pour clôturer l'installation au niveau de la limite entre les parcelles 652 et 653 (entrée du site). Les justificatifs sont transmis sous un délai de trois mois. - démontrer que les déchets entreposés correspondent à des matériaux inertes et transmet sous un délai maximal de trois mois les justificatifs d'apport de déchets (facture, extrait complet du registre d'admission ou bon de livraison, etc.) pour les mois d'avril 2019, juin et août 2020 afin de permettre à l'Inspection de faire une vérification par sondage (le code déchet complet ou la nature précise des déchets doit figurer sur les justificatifs).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-26
Thème(s) : Risques chroniques, Usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.
Constats : La société SAS BROCHARD MATERIAUX a remis le site en état avec un sol nu afin de permettre l'un des aménagements ultérieurs suivants : 1. milieu naturel : l'exploitant prévoit la création d'une zone humide avec la pousse naturelle d'une saulaie (avec un remblaiement jusqu'à la cote maximale autorisée de 3 m NGF). 2. implantation de panneaux photovoltaïques. Il prévoit dans ce cadre la mise en place de panneaux photovoltaïques sur pieds dont le point bas de chaque panneau se situerait à la cote de 4,15 m NGF (soit 1 m en dessous des plus hautes eaux définies par le PPRI). Aucune rehausse du terrain n'est donc envisagée. L'implantation de centrale photovoltaïque n'est actuellement pas autorisée par le PPRI en vigueur : ce règlement est actuellement en révision et sera soumis à une enquête publique en mars 2021 (l'exploitant s'engage à déposer une demande lors de l'enquête publique). Cette solution ne pourra être validée qu'après validation du PPRI en cours de révision et sous réserve de la conformité de ce projet avec le règlement du PPRI. En cas de refus de la demande de mise en place de centrale photovoltaïque, l'exploitant prévoit par défaut la création d'un milieu naturel. M. MAURICE, responsable du site, est propriétaire du terrain (en tant que particulier). Il a émis un avis favorable sur le réaménagement final prévu le 25 février 2021. La commune de St Vincent de Paul a émis un avis favorable (sous réserve de l'avis de l'État) le 11 mars 2021 sur le projet de remise en état de l'installation. Le réaménagement final du site est notamment décrit dans le dossier de cessation d'activités de février 2022 et défini par le plan topographique joint au dossier. Il fait l'objet d'un écart détaillé au point de contrôle n°5 portant sur le réaménagement du site après exploitation. Par conséquent, l'état du terrain ne peut actuellement pas être considéré comme compatible avec l'usage projeté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-27
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : " 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; " 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; " 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; " 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Constats : En lien avec le point de contrôle relatif à la mise en place des mesures de mise en sécurité, l'exploitant doit transmettre sous 3 mois les justificatifs d'apports de déchets afin de démontrer (par sondage) que les déchets apportés correspondent à des matériaux inertes et de se positionner ainsi sur les risques de pollution des sols et des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réaménagement du site après exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2021, article 3 (extrait)
Thème(s) : Autre, Couverture finale et gestion des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du point V de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes : « 5.1 – Couverture finale Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5. L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation. [...]
Constats : Selon le dossier de cessation d'activités de février 2022 et les informations figurant dans le courriel de l'exploitant du 3 août 2022, l'ensemble du terrain a été remblayé avec des déchets inertes et recouvert par des matériaux terrigènes sur une épaisseur d'environ 15 cm. Le jour de l'inspection, la couverture finale a pu être en partie constatée : présence de terres sur certaines zones (la majeure partie du terrain est recouverte par de la végétation spontanée). Le terrain dispose d'aménagements pour la gestion des eaux pluviales de ruissellement. Celles-ci seront dirigées vers les fossés situés à l'Ouest et au Nord de l'installation, ainsi que dans le plan d'eau adjacent. La présence de ces fossés a été constatée durant l'inspection. Ceux-ci ne sont pas positionnés dans une zone de remblaiement des déchets. Les constats réalisés lors de l'inspection du 28 juillet 2022 confirment les informations apportées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réaménagement post exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2021, article 3 (extrait)
Thème(s) : Autre, Aménagements en fin d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du point V de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes : « [...]» 5.2 – Aménagements en fin d'exploitation La société SAS BROCHARD MATERIAUX est tenue de réaménager son site avec un sol nu conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier n°21BDU_11.10 de février 2021 relatif à la demande de prolongation d'activité et de modification des conditions de remise en état de l'installation. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. 5.3 – Plan topographique A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune de Saint Vincent de Paul, et au propriétaire du terrain, Monsieur Louis-Noël Maurice. » Article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/03/2014 Le remblaiement sera effectué jusqu'à la côte 3 m NGF, qui correspond au niveau le plus bas du plan d'eau, compte tenu de sa situation en zone rouge du PPRI." Constats : Le réaménagement final figurant sur le plan joint au dossier ne paraît pas conforme à la remise en état prévue dans le dossier 21BDU_11.10 déposé le 28 février 2021 qui prévoyait un remblaiement jusqu'à la côte + 3 m NGF. En effet, selon le plan topographique du site joint au dossier de cessation d'activités de février 2022, le terrain présente des cotes de niveau allant de 3,5 m NGF jusqu'à 4,27 m NGF sur une surface d'environ 5 400 m ² sur le secteur sud du site (selon le plan topographique). De plus, il est rappelé que les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2014 imposaient un remblaiement jusqu'à la cote + 3 m NGF compte tenu de la localisation du site en zone rouge du PPRI. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la zone présentant des côtes supérieures à 3 m NGF correspond à la zone non remblayée (les cotes de niveau sur cette zone sont identiques à celles présentées par le terrain dans la situation initiale avant la mise en service de l'ISDI). Néanmoins, aucun justificatif n'a été communiqué à l'Inspection. En particulier, le plan topographique ne représente pas le périmètre de la surface qui a été remblayée durant la période d'exploitation. De plus, il ne représente pas la totalité du périmètre de l'ISDI (la partie Nord du site est manquante). Par conséquent, la conformité du réaménagement final par rapport au projet prévu et défini dans le dossier 21BDU_11.10 déposé le 28 février 2021 n'est pas démontrée. Les éléments d'appréciation attendus sont détaillés ci-dessous (dans l'encadré "observations").

Pour autant, selon le dossier de cessation d'activités et les informations complémentaires apportées par courriel du 4 août 2022, 83 675 m³ (soit 133 880 t) de déchets inertes ont été entreposés dans l'installation, ce qui est conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2014 qui limite la capacité totale de stockage à 100 000 m³, soit 150 000 tonnes. Le calcul est basé sur les données figurant dans le registre d'admission des déchets.

La mairie a émis un avis favorable au projet de réaménagement final en date du 11 mars 2021 et le plan topographique lui a été communiqué en date du 21 juillet 2022. Le propriétaire de l'ensemble des parcelles cadastrales, M. MAURICE, a émis un avis favorable le 25 février 2021.

Par ailleurs, ce type d'installations (ISDI) peut présenter des risques de mouvements de terrains.

Ici, le terrain correspond désormais à une prairie quasiment plane. Ainsi, la topographie du terrain, la végétalisation du site et la nature des déchets entreposés ne nuisent pas à la stabilité des remblais de manière immédiate ou dans le temps. L'inspection n'a pas permis de mettre en évidence des mouvements de terrains (absence de fissure dans les sols...).

Observations : L'exploitant doit se positionner clairement sur la conformité du réaménagement final (le plan topographique doit notamment être mis à jour au regard des remarques précédentes).

Dans le cas où la surface remblayée atteint des cotes supérieures à 3 m NGF, il convient de démontrer que cette modification des conditions d'exploitation n'est pas substantielle et que cette situation ne présente pas d'impact et de risque supplémentaire au regard de la localisation du site en zone rouge du PPRI.

A défaut, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour respecter la cote de remblaiement de 3 m NGF.

Ces justificatifs sont attendus sous un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet